



Commune de **SAINTE HELENE SUR ISERE** et **NOTRE DAME DES MILLIERES**

(En et Hors agglomération)

- ;
- D925 du PR 27+0950 au PR 29+0640
  - D925 du PR 30+0350 au PR 30+0900
  - D69 du PR 9+0000 au PR 9+0350

**Arrêté temporaire n° 26-AT-0900**  
**Portant réglementation de la circulation**

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

**Maire de la ville de SAINTE HELENE SUR ISERE**

**Maire de la ville de NOTRE DAME DES MILLIERES**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 05 janvier 2026 relatif aux délégations de signature

Vu la demande de SPIE CITYNETWORKS - natalia.diasmanuel@spie.com

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur les D925 et D69

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D925 du PR 27+0950 au PR 29+0640 (SAINTE HELENE SUR ISERE) situés en et hors agglomération :

- La circulation est alternée par B15+C18 et K10, sur une longueur maximum de 0 mètres, ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;

**ARTICLE 2 :**

À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D925 du PR 30+0350 au PR 30+0900 (SAINTE HELENE SUR ISERE et NOTRE DAME DES MILLIERES) situés en et hors agglomération :

- La circulation est alternée par B15+C18 et K10, sur une longueur maximum de 0 mètres, ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

**ARTICLE 3 :**

À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D69 du PR 9+0000 au PR 9+0350 (SAINTE HELENE SUR ISERE et NOTRE DAME DES MILLIERES) situés hors agglomération :

- La circulation est alternée par B15+C18 et K10, sur une longueur maximum de 0 mètres, ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

**ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : SPIE CITYNETWORKS - 33 Av. du docteur Georges LÉVY - 69693 VENISSIEUX.

**ARTICLE 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 6 :**  
Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie, Le Maire de **SAINTE HELENE SUR ISERE** et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à **SAINTE HELENE SUR ISERE**,  
le 13/05/2026

Le Maire de **SAINTE HELENE SUR ISERE**

Fait à **UGINE**, le 13 mai 2026  
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

L'Adjoint au Directeur de la Maison Technique du Département  
Albertville-Ugine

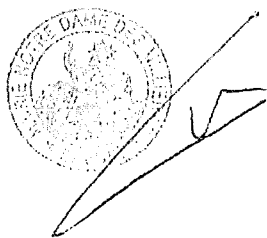


Signé par : Laurent CLARET

Date : 13/05/2026


Qualité : Chef de service routes Albertville  
Ugine

Fait à **NOTRE DAME DES MILLIERES**, le 13/05/2026  
Le Maire de **NOTRE DAME DES MILLIERES**



18 MAI 2026

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**  
Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation,

  
**Isabelle ROBERT**  
Secrétaire générale



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.